Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-180
Vente des parts de Fribourg-Gottéron bis, quid ?

Auteur :	**Savary Daniel**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**06.07.2026**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**07.07.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**03.11.2026**

I. Question

Je remercie le Conseil d'Etat pour les deux précédentes réponses à mes questions sur la vente des parts de HC Fribourg-Gottéron SA à la société de la famille de feu Albert Michel, Pimpco SA. Cependant, les circonstances de cette vente comportent toujours des zones d'ombre qu'il est nécessaire de dissiper afin de rétablir la confiance.

En effet, dans sa réponse à la question 2026-GC-119, le gouvernement se montre incapable d'apporter la certitude que la transaction ne puisse pas constituer un délit d'initié, ce qui ne manque pas d'inquiéter quant à la bonne gouvernance de la Banque cantonale (BCF). De plus, si M. Albert Michel se serait bien récusé lors des discussions portant sur la valorisation des actions, l'a-t-il fait lors de la décision de vendre ou de ne pas vendre les parts du club ou sur les modalités de cette vente (de gré à gré, appel d'offres, etc.) ? Aussi, il convient de revenir sur les circonstances de cette vente.

1. La BCF était financièrement impliquée dans la reconstruction de la BCF Arena, travaux qui allaient fortement revaloriser la valeur du club. Feu Albert Michel pilotait la démarche, tout en étant, en même temps, président de la BCF. La BCF et Albert Michel devaient donc être convaincus que cette opération allait être bénéficiaire, sinon pourquoi s'y seraient-ils engagés ? Les parts de Gottéron ont pourtant été vendues à un prix très modeste lorsque la reconstruction touchait à sa fin et que l'évolution positive de la valeur du club ne faisait plus aucun doute. Pourquoi la BCF a-t-elle donc vendu ses parts au pire moment, c'est-à-dire lorsque leur valeur était au plus bas et ne pouvait donc que remonter, comme la banque et Albert Michel le savaient certainement ?
2. Dès lors, le gouvernement peut-il garantir que la BCF n'a essuyé aucun manque à gagner ou perte dans l'opération, s'agissant indirectement d'argent public ?
3. D'autres acheteurs potentiels ont-ils été approchés par la BCF pour la vente des parts de HC Fribourg-Gottéron SA ? Si oui, leurs éventuelles offres étaient-elles moins attractives que celle de Pimpco SA ?

4. Le HC Fribourg-Gottéron est le club sportif emblématique du canton et est cher au cœur des Fribourgeoises et des Fribourgeois. De toute évidence, la vente de ses parts n'a pas été une bonne affaire pour la BCF. Il n'y avait, de plus, aucune urgence à effectuer cette transaction. Aussi, pourquoi la BCF, établissement bancaire à 100 % en mains publiques, a-t-elle fait le choix d'effectuer en toute discrétion une transaction si peu rentable, au pire moment, plutôt que de procéder, par exemple, à un appel d'offres public ou à une souscription populaire ?
5. Plus directement, la BCF, présidée par feu Albert Michel, a-t-elle anormalement favorisé la vente à bas prix de ses parts de HC Fribourg-Gottéron SA à la société de la famille de feu Albert Michel, Pimpco SA ?
6. Feu Albert Michel s'est-il bien récusé sur la totalité des décisions touchant à cette vente ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme déjà mentionné dans sa réponse à la question 2026-GC-119, en préambule, le Conseil d'Etat souligne que la Banque cantonale de Fribourg (BCF) est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et que c'est le Conseil d'administration de la BCF qui assume la direction supérieure et la surveillance générale de la Banque.

1. *La BCF était financièrement impliquée dans la reconstruction de la BCF Arena, travaux qui allaient fortement revaloriser la valeur du club. Feu Albert Michel pilotait la démarche, tout en étant, en même temps, président de la BCF. La BCF et Albert Michel devaient donc être convaincus que cette opération allait être bénéficiaire, sinon pourquoi s'y seraient-ils engagés ? Les parts de Gottéron ont pourtant été vendues à un prix très modeste lorsque la reconstruction touchait à sa fin et que l'évolution positive de la valeur du club ne faisait plus aucun doute. Pourquoi la BCF a-t-elle donc vendu ses parts au pire moment, c'est-à-dire lorsque leur valeur était au plus bas et ne pouvait donc que remonter, comme la banque et Albert Michel le savaient certainement ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que la société HC Fribourg-Gottéron S.A a connu plusieurs exercices déficitaires les années précédant la vente des actions en question. Plus globalement, la BCF a soutenu et contribué pendant de nombreuses années à la survie économique du club. Dans ce contexte, la BCF a choisi de réorienter sa stratégie en sortant du capital du HC Fribourg-Gottéron de manière à préserver son indépendance vis-à-vis du club.

Il est par ailleurs notoire, qu'à de très rares exceptions, un club de hockey de première division suisse (National League) n'est pas une activité rentable au sens où l'entendrait un investisseur classique. Les coûts sont très élevés (salaires des joueurs et du staff, exploitation/location de la patinoire, formation) et les marges restent faibles (la plupart des clubs réinvestissent l'essentiel de leurs revenus pour rester compétitifs). Un tel investissement ne saurait dès lors être appréhendé selon les mêmes critères qu'un investissement traditionnel dans une entreprise commerciale ou un actif financier. Par nature, ce type d'opération relève davantage d'une démarche de soutien, d'engagement ou de mécénat que d'un investissement recherchant prioritairement un rendement financier prévisible. La valeur d'un club sportif dépend de nombreux facteurs difficilement maitrisables qui rendent les perspectives financières particulièrement incertaines. Cette donnée économique explique aisément que personne n'ait manifesté quelque intérêt que ce soit pour le rachat des actions du HC Fribourg-Gottéron. A titre de comparaison, à la même période et dans un contexte similaire, le club de hockey sur glace de Genève, évoluant dans la même catégorie de jeu que Fribourg-Gottéron, a été vendu pour un prix symbolique de 1 franc à la Fondation 1890.

Nous relevons de surcroît que les années Covid ont fortement fragilisé l'économie en général et confronté les clubs sportifs à de dures réalités financières. Au regard des éléments qui précèdent, il peut être considéré que la décision de la BCF de vendre ses parts relevait d'une décision propre, fondée sur des paramètres économiques spécifiques à ce type d'opération et connus de la Banque à cette date. Enfin, force est d'admettre que, d'une manière générale, la recherche du « moment parfait » relève davantage de la rétrospective que d'une possibilité réelle pour un investisseur.

2. *Dès lors, le gouvernement peut-il garantir que la BCF n'a essuyé aucun manque à gagner ou perte dans l'opération, s'agissant indirectement d'argent public ?*

Il est rappelé que le Conseil d'Etat ne s'immisce pas dans la gestion opérationnelle de la BCF, qui en sa qualité d'établissement financier autonome de l'Etat est d'une part soumise à la surveillance de la FINMA et d'autre part se doit de respecter son devoir de discrétion découlant du secret bancaire. La BCF, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration alors en fonction, a agi dans le cadre de son autonomie propre, dans le respect des règles applicables à ce type de transaction et en considération des données économiques existantes au moment de la transaction et aux spécificités de ce genre de transaction.

Il convient en outre de relever que le Conseil d'Etat ne dispose pas d'un accès direct à l'ensemble des informations relatives à cette transaction. En raison de l'autonomie de la BCF et des obligations de discrétion découlant notamment du secret bancaire, les informations à disposition du Conseil d'Etat sont limitées. Par contre, le Directeur des finances actuel, en sa qualité de représentant de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la Banque, a pu consulter tout dernièrement le dossier et être renseigné sur l'ensemble des circonstances ayant entouré cette transaction.

Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par la Banque, le Conseil d'Etat peut informer que le prix de vente des actions a été déterminé à partir des comptes annuels et d'une évaluation réalisée par une fiduciaire indépendante, sans qu'aucune réserve ou remarque n'ait été formulée par l'organe de révision agréé par la FINMA.

3. *D'autres acheteurs potentiels ont-ils été approchés par la BCF pour la vente des parts de HC Fribourg-Gottéron SA ? Si oui, leurs éventuelles offres étaient-elles moins attractives que celle de Pimpco SA ?*

La BCF a privilégié une solution fribourgeoise afin d'éviter que le club ne devienne l'objet de spéculation. De plus, comme mentionné ci-dessus, l'investissement dans un club de hockey relève davantage d'une démarche de soutien ou de mécénat que d'un investissement recherchant prioritairement un rendement financier.

4. *Le HC Fribourg-Gottéron est le club sportif emblématique du canton et est cher au cœur des Fribourgeoises et des Fribourgeois. De toute évidence, la vente de ses parts n'a pas été une bonne affaire pour la BCF. Il n'y avait, de plus, aucune urgence à effectuer cette transaction. Aussi, pourquoi la BCF, établissement bancaire à 100 % en mains publiques, a-t-elle fait le choix d'effectuer en toute discrétion une transaction si peu rentable, au pire moment, plutôt que de procéder, par exemple, à un appel d'offres public ou à une souscription populaire ?*

Voir réponses apportées ci-dessus.

5. *Plus directement, la BCF, présidée par feu Albert Michel, a-t-elle anormalement favorisé la vente à bas prix de ses parts de HC Fribourg-Gottéron SA à la société de la famille de feu Albert Michel, Pimpco SA ?*

La BCF a fait évaluer la valeur des actions par une fiduciaire indépendante et a pleinement respecté les règles applicables à ce type de transaction, laquelle n'a engendré aucune remarque du réviseur agréé par la FINMA.

6. *Feu Albert Michel s'est-il bien récusé sur la totalité des décisions touchant à cette vente ?*

Le Conseil d'Etat a déjà apporté une réponse positive à cette question.